



ASSOCIATION DE LA LUDOTHEQUE LA CIGALE ET LA FOURMI

Membre de l'association Suisse des Ludothèques

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA LUDOTHEQUE « LA CIGALE ET LA FOURMI »

Titre I

Article 1 – Dénomination et durée

La ludothèque La Cigale et La Fourmi est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est au Collège de Chailly, 10, chemin du Devin, à 1012 Lausanne.

Article 3 – But

L'Association a pour but l'exploitation d'une ludothèque offrant à ses membres la possibilité de louer des jeux et des jouets variés à des conditions avantageuses.

Article 4 – Membres

L'Association compte des membres collectifs et des membres individuels.

Peuvent être admis comme membres collectifs les familles, les crèches, les garderies et les écoles qui le demandent et, comme membres individuels, les personnes qui en font autant.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

Les ludothécaires au service de l'Association en sont membres individuels de plein droit.

Article 5 - Obligations des membres

En devenant membre de l'Association, chacun se soumet aux présents statuts et au règlement interne de la ludothèque et s'engage à respecter les décisions des organes de l'Association.

Article 6 – Cotisation

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale mais ne dépasse pas 50 francs.

Tout retard de plus de deux ans dans le paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

Article 7 – Démission - exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Quel que soit le moment de sa démission, le démissionnaire est tenu de payer la cotisation pour toute l'année en cours.

Le Comité peut exclure un membre sans indication de motifs.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne répondent ni des dettes ni des obligations de l'Association. Elle seule en répond.

Titre II

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'organe de contrôle.

Article 10 – Assemblée générale

Composée de tous les membres de l'Association, l'Assemblée générale en est l'organe suprême. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut.

Article 11 - Rôle

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activité annuel;
- approuver les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- élire le comité;
- élire l'organe de contrôle;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association;

Article 12 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation se fait par écrit au moins trois semaines à l'avance et comporte l'ordre du jour. Pour être soumises à l'assemblée, les propositions émanant des membres doivent l'être préalablement au Comité, par écrit et 10 jours au moins avant l'assemblée.

Le Comité convoque aussi l'assemblée générale si le cinquième des membres en fait la demande écrite comportant les objets à soumettre à l'assemblée. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours.

Article 13 – Votations et élections

Qu'il soit collectif ou individuel, chaque membre dispose d'une seule voix. A moins que 5 membres au moins demandent qu'ils aient lieu au bulletin secret, les votes et les élections se font à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. Pour les élections, en cas d'égalité de suffrages, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Article 14 – Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour 2 ans. Ses membres sont rééligibles. Le Comité se compose d'au moins 3 membres individuels. Il choisit le président en son sein. En cas de vacance en cours de mandat, le comité pourvoit lui-même au remplacement du membre défaillant, jusqu'à l'élection par l'assemblée générale. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut.

Article 15 – Compétences du Comité

Le Comité conduit l'activité de l'Association. Il se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de l'un de ses membres. Le Comité représente l'Association. Celle-ci est valablement engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du Comité.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- de convoquer l'Assemblée générale;
- de lui faire rapport sur ses activités ;
- de soumettre les comptes à son approbation ;
- de lui faire approuver le budget et le montant des cotisations annuelles ;
- de veiller à l'application des présents statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole ou rémunéré.

Article 16 – L'organe de contrôle

L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes ou une société d'experts-comptables qualifiés qu'elle charge de contrôler les comptes de l'Association et de lui faire rapport par écrit sur le résultat de ce contrôle.

L'organe de contrôle assiste à l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes. L'Assemblée générale peut toutefois l'en dispenser.

Titre III**Article 17 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres;
- le produit de la location des jeux,
- les amendes et les sommes perçues en cas de retard ou de dommages,
- les subventions et les dons ;
- le produit des manifestations.

Titre IV**Article 18 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts est du ressort de l'Assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour et être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association se décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet à l'initiative du Comité ou à celle de la moitié des membres. Sous peine de nullité, la décision de dissolution porte aussi sur l'affectation des actifs nets de l'Association à un but semblable au sien. Les biens de l'Association dissoute ne pourront en aucun cas être affectés à l'usage privé de ses membres.

Article 20 – Entrée en vigueur

Adoptés par l'Assemblée générale du 11 avril 2011, les présents statuts remplacent ceux du 5 mars 1998. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne (Chailly), le 11 avril 2011

Présidente :
Patricia Branciard-Houriet

Membre du Comité :
Sonja Baer

P. Branciard-Houriet

S. Baer